



FILIERE CULTURELLE **Catégorie A** **PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT** **ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE** **(Concours externe et interne)**

Présentation du grade – fonctions

- Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A au sens de l'article L411-2 du code général de la fonction publique.
- Ce cadre d'emplois comprend les grades de :
 - professeur d'enseignement artistique de classe normale,
 - professeur d'enseignement artistique hors classe.
- Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :
 - 1- Musique ;
 - 2- Danse ;
 - 3- Art dramatique ;
 - 4- Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, les professeurs territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'État à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative dans des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal, et par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État.

Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale et être nommé dans ce grade.

Pour avoir la qualité de fonctionnaire, il faut :

1. Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne
2. Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
3. Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2)
4. Etre en position régulière au regard du code du service national

Organisation des concours par spécialités

Ce concours est organisé par les centres de gestion pour les collectivités affiliées et les collectivités non affiliées ayant passé convention. Il permet de devenir fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Deux concours distincts d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique de classe normale sont organisés :

- externe,
- interne.

Chacun de ces concours comprend les quatre spécialités suivantes :

- Musique
- Danse
- Art dramatique
- Arts plastiques

Les concours pour le recrutement des professeurs d'enseignement artistique de classe normale sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités, et le cas échéant disciplines, suivantes :

- La **spécialité Musique** comprend les disciplines suivantes : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, direction d'ensembles instrumentaux, chant, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musique électroacoustique, professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), accompagnateur (musique et danse), professeur d'accompagnement (musique et danse), formation musicale, culture musicale, écriture, professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique).
- La **spécialité Danse** comprend trois disciplines : danse contemporaine, danse classique, danse jazz.
- La **spécialité Arts plastiques** comprend les disciplines suivantes:
 1. Histoire des arts ;
 2. Sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication ;
 3. Philosophie des arts et Esthétique ;
 4. Peinture, Dessin, Arts graphiques ;
 5. Sculpture, Installation ;
 6. Cinéma, Vidéo ;
 7. Photographie ;
 8. Infographie et création multimédia ;
 9. Espaces sonores et musicaux ;
 10. Graphisme, Illustration ;
 11. Design d'espace, Scénographie ;
 12. Design d'objet.
- La **spécialité Art dramatique** ne comprend pas de discipline.

Le candidat choisit au moment de son inscription au concours la spécialité et le cas échéant la discipline dans laquelle il souhaite concourir.

Conditions particulières pour l'accès au grade

CONCOURS EXTERNE

Le concours externe sur titres avec épreuve(s) est ouvert au candidat remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et :

➔ Pour les spécialités Musique et Danse : justifiant du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État.

➔ Pour la spécialité Art dramatique : justifiant du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat obtenu dans la discipline Art dramatique.

➔ pour la spécialité Arts plastiques :

a) titulaire d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ;

OU

b) titulaire d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau 6 (anciennement II) des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;

OU

c) titulaire d'un titre ou diplôme national de niveau équivalent figurant en annexe au décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié :

Diplôme supérieur d'art plastique de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts.

Diplôme de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs.

Diplôme de l'Ecole nationale supérieure de la création industrielle.

Diplôme national supérieur d'expression plastique.

Diplôme national des beaux-arts.

Titre d'architecte diplômé par le Gouvernement.

Diplôme de l'Institut français de restauration des œuvres d'art.

Diplôme d'études supérieures de l'Ecole du Louvre.

Diplôme de l'Ecole supérieure des arts appliqués aux industries d'architecture intérieure de l'ameublement Boule.

Diplôme d'architecture intérieure de l'école Camondo.

Diplôme de l'Ecole supérieure des arts appliqués Duperré.

Diplôme de l'Ecole supérieure Estienne des arts et industries graphiques.

Diplôme de l'Ecole nationale des arts appliqués et des métiers d'arts Olivier-de-Serres.

Diplôme de l'école spéciale d'architecture.

Diplôme d'études supérieures spécialisées de l'Institut d'urbanisme de Paris-VIII.

Diplôme de l'Institut d'urbanisme de l'université de Paris - Val-de-Marne.

Diplôme de paysagiste DPLG de l'Ecole nationale supérieure du paysage de Versailles.

Diplôme d'ingénieur en génie mécanique, spécialisation Design de l'université technologique de Compiègne.

Certificat de fin d'études de l'Institut des hautes études cinématographiques.

Diplôme de la Fondation européenne des métiers de l'image et du son.

OU

d) Justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

➔ A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par le statut particulier, **sauf pour la spécialité Danse**, le concours externe est ouvert :

1. Aux pères ou mères ayant élevé au moins 3 enfants,
2. Aux sportifs, arbitres et juges de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports,
3. Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié et produite au plus tard le 1^{er} jour des épreuves.

Les équivalences de diplôme (décret n°2007-196 du 13 février 2007) :

Si les candidats ne sont pas en possession des titres ou diplômes requis, ils peuvent obtenir une équivalence de diplôme s'ils sont titulaires d'un titre ou diplôme de niveau similaire ou différent obtenu en France ou dans un autre Etat que la France, et, le cas échéant, s'ils possèdent une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme.

Pour cela, ils doivent pour obtenir une décision d'équivalence de diplôme, remplir un dossier « équivalence de diplôme », auprès du :

CNFPT - Commission d'équivalence de diplômes et de reconnaissance de l'expérience professionnelle
80 Rue de Reuilly – CS 41232 - 75012 PARIS
Tél : 01.55.27.44.00 – Site internet : www.cnfpt.fr

La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente.

Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions (délai moyen pour le traitement d'un dossier par la commission : 3 à 4 mois).

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :

Décisions de la commission d'équivalence :

- Elle communique directement au candidat la décision le concernant. A charge pour lui de la transmettre à l'autorité organisatrice du concours pour l'admettre à concourir.
- La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- Une décision défavorable de la commission empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Une demande d'équivalence ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.

Les demandes d'équivalence sont adressées au CNFPT et peuvent être effectuées tout au long de l'année (même en-dehors des périodes d'inscription au concours).

CONCOURS INTERNE

➡ Dans les spécialités Musique, Danse et Art dramatique :

Le concours interne sur titres avec épreuves est ouvert :

- aux assistants territoriaux d'enseignement artistique (y compris assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe),
- justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.
- et justifiant de formations ou diplômes fixées par décret.

Il s'agit principalement du Diplôme d'Etat (DE) ou du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI).

Les candidats devront justifier avoir suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou obtenu l'un de ces diplômes.

Les candidats n'ayant pas suivi la formation requise ou qui ne sont pas titulaires du diplôme lui-même désirant se présenter au concours interne de professeur d'enseignement artistique de classe normale sont invités à solliciter la commission d'équivalence de diplômes placée auprès du CNFPT dans les mêmes conditions que celles du concours externe.

➡ Dans la spécialité Arts plastiques :

Le concours interne sur épreuves est ouvert :

- aux assistants territoriaux d'enseignement artistique (y compris assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe),
- justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

De plus, les candidats au concours interne, pour toutes les spécialités doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions du concours.

Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

Le code général de la fonction publique (Art. L352-3) prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves.

Lors de son inscription, le candidat souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire préalablement au déroulement des épreuves, un certificat médical délivré par un médecin agréé :

- comportant son avis médical sur les mesures d'aménagements d'épreuves du concours ou de l'examen professionnel, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

Epreuves des concours

Les concours d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale comportent des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Attention pour la session 2023, l'épreuve orale de langue facultative (concours interne – toutes spécialités – toutes disciplines et concours externe – spécialité Arts plastiques – toutes disciplines) est suspendue conformément à l'application des dispositions du décret n° 2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 notamment son article 2.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note strictement inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'ABSENCE A L'UNE DES EPREUVES OBLIGATOIRES ENTRAINE L'ELIMINATION DU CANDIDAT.

Le candidat dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20 points ne peut être déclaré admis.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours par spécialités et le cas échéant par disciplines, la liste d'admission. La liste d'admission est distincte pour chacun des concours par spécialités et le cas échéant par discipline.

Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours, ou d'une place au moins. Il n'est toutefois pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts au concours. Le jury ne peut en revanche déclarer admis plus de candidats qu'il n'y a de postes ouverts.

Les épreuves du concours externe

Le concours externe d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale comporte une seule épreuve d'admission obligatoire, sauf pour la spécialité Arts plastiques qui comprend une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission obligatoires.

SPECIALITES : MUSIQUE
Toutes disciplines

Le concours externe pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, **spécialité Musique**, doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat, après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines énumérées à l'article 7 du décret 92-894 du 02 septembre 1992 modifié et choisie par le candidat au moment de son inscription au concours.

L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

La durée de cet entretien est fixée à 30 minutes.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

SPECIALITES : DANSE
Toutes disciplines

Le concours externe sur titres avec épreuves pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, **spécialité Danse**, doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état portant sur l'une des disciplines énumérées à l'article 9-1 du décret 92-894 du 02 septembre 1992 modifié et choisie par le candidat au moment de son inscription au concours.

L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

La durée de cet entretien est fixée à 30 minutes.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

SPECIALITE : ART DRAMATIQUE

Le concours externe sur titres avec épreuve pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, **spécialité Art dramatique**, doit permettre au jury d'apprécier les qualités du candidat après examen du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat obtenu dans la discipline Art dramatique dont il est titulaire ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état.

L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

La durée de cet entretien est fixée à 30 minutes.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

SPECIALITE ARTS PLASTIQUES
Toutes disciplines

A- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat comprenant son curriculum vitae, une présentation écrite de son expérience antérieure et une présentation de ses œuvres, travaux ou recherches personnels.

La présentation écrite mentionnée à l'alinéa précédent consiste en une note détaillée de dix pages dactylographiées au maximum présentant la démarche de recherche et de création du candidat (coefficient : 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Épreuve pédagogique correspondant aux fonctions à exercer en présence d'étudiants
(durée : 20 minutes ; coefficient : 2)

► *Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

2°/ Entretien avec le jury au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.
A cette occasion, le jury interroge également le candidat sur le dossier qu'il a présenté à l'épreuve d'admissibilité.
(durée : 30 minutes ; coefficient : 3)

► *Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

Les épreuves du concours interne

Le concours interne d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale comporte une épreuve d'admissibilité (excepté pour la spécialité Art dramatique qui en comporte deux) et deux épreuves d'admission obligatoires.

SPECIALITE MUSIQUE

Disciplines instrumentales et chant : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, Musique ancienne (tous instruments) ; Musique traditionnelle (tous instruments)

A- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Épreuve pédagogique, en présence d'un ou de plusieurs élèves de troisième cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre, choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours.
Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété
(durée totale de l'épreuve : 35 minutes, dont 15 minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique ; coefficient 4).

► *Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer
(durée : 20 minutes ; coefficient 2).

► *Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.*

SPECIALITE MUSIQUE
Discipline : Direction d'ensembles instrumentaux

A- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Séance de travail avec un orchestre composé d'élèves sur une œuvre choisie par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours (durée : 30 minutes ; coefficient 4).

► *Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

► *Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.*

SPECIALITE MUSIQUE
Discipline : Direction d'ensembles vocaux

A- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Séance de travail avec un ensemble vocal à voix mixtes sur une œuvre choisie par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours (durée : 30 minutes ; coefficient 4).

► *Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

► *Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.*

SPECIALITE MUSIQUE
Discipline : Jazz

A- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Mise en place et exécution de l'orchestration d'une mélodie pour une formation, donnée au moment de l'épreuve et incluant des moments d'improvisation. La formation instrumentale ne doit pas excéder six intervenants.
(Temps de préparation : 15 minutes ; durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 4).

► *Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer
(durée : 20 minutes ; coefficient 2).

► *Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.*

SPECIALITE MUSIQUE
Discipline : Musique électroacoustique

A- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Cours théorique à un groupe d'élèves, suivi d'un **travail pratique** avec un ou plusieurs élèves

(temps de préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 30 minutes, dont 15 minutes au maximum pour le cours ; coefficient 4).

► *Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

► *Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.*

SPECIALITE MUSIQUE Discipline : Accompagnateur (musique et danse)
--

A- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Le candidat concourt dans celle des deux épreuves suivantes qu'il a choisie au moment de son inscription :

- Accompagnement d'un cours de danse s'adressant à des élèves en fin de cursus. Ce cours comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser (durée : 30 minutes ; coefficient 4).
- Accompagnement d'une œuvre exécutée par un élève de troisième cycle, instrumentiste ou chanteur. Cet accompagnement est suivi d'un travail sur l'œuvre avec l'élève pendant environ 15 minutes (préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 4).

► *Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

► *Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

SPECIALITE MUSIQUE Discipline : Professeur d'accompagnement (musique et danse)

A- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique

(coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Cours à un ou plusieurs élèves accompagnant un ou des chanteurs ou instrumentistes (durée de la séance de travail : 30 minutes ; coefficient 4).

► *Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

► *Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

SPECIALITE MUSIQUE Discipline : Formation musicale

A- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Cours dispensé à un groupe d'élèves du troisième cycle (durée : 30 minutes ; coefficient 4).

► *Programme de l'épreuve : Le candidat construit, en s'appuyant sur des extraits d'œuvres, un cours de formation musicale pour un groupe d'élèves de troisième cycle.*

Le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs des éléments suivants : écoute, lecture, intonation, rythme, analyse, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention.

Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, instruments éventuels, etc.). Un piano, un matériel d'écoute et un tableau sont mis à sa disposition.

Le travail vocal est obligatoirement accompagné au piano.

Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves présents sont précisés au candidat une heure avant l'épreuve.

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

► *Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.*

SPECIALITE MUSIQUE Discipline : Culture musicale

A- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Cours dispensé à un groupe d'élèves, portant sur l'analyse et les aspects historiques, sociaux et esthétiques d'un sujet choisi par le candidat dans une liste communiquée lors de son inscription au concours (durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 4).

► *Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

► *Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.*

SPECIALITE MUSIQUE Discipline : Ecriture musicale
--

A- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Cours d'écriture musicale dispensé à un groupe d'élèves à partir d'œuvres proposées au candidat lors de la préparation (temps de préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 4).

► *Programme de l'épreuve : Le candidat, à partir d'œuvres proposées, réalise avec un groupe d'élèves, dont le niveau est précisé au moment de la préparation, un travail permettant, d'une part, de dégager le ou les principes essentiels caractérisant les œuvres en présence et, d'autre part, d'envisager des éléments de réalisation s'appuyant sur tout ou partie des œuvres proposées.
Le candidat peut utiliser un piano au cours de cette épreuve.*

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des

fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

► *Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.*

SPECIALITE MUSIQUE

Discipline : Professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées

A- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Travail avec un groupe de musiciens de niveau préprofessionnel :

Le groupe joue une partie de son répertoire devant le candidat. (Durée maximum : dix minutes.)

A l'issue de cette écoute, le candidat dispose de 30 minutes pour conduire avec le groupe un travail pédagogique individuel et collectif qui prend en compte l'ensemble des paramètres d'une prestation publique. (Durée totale de l'épreuve : quarante minutes ; coefficient 4).

► *Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

► *Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.*

SPECIALITE MUSIQUE

Discipline : Professeur chargé de direction - musique

A- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

- 1°/ Travail avec un ensemble instrumental, vocal ou mixte** sur une œuvre ou un extrait choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste d'œuvres (durée : 20 minutes ; coefficient 4).
- *Programme de l'épreuve : L'œuvre ou l'extrait d'œuvre est choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste de six œuvres communiquée au candidat lors de son inscription au concours. Ces œuvres doivent être d'un niveau pouvant être abordé par des élèves de deuxième ou troisième cycle.*
- 2°/ Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : 20 minutes ; coefficient 2).
- *Programme de l'épreuve : Le candidat expose sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est notamment confronté à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur.*

SPECIALITE MUSIQUE Discipline : Professeur chargé de direction - danse

A- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

- 1°/ Séance de transmission d'un extrait de chorégraphie** du répertoire ou d'une chorégraphie personnelle d'une durée maximale de trois minutes en direction d'un groupe d'élèves danseurs de troisième cycle de conservatoire national de région ou de haut niveau ; le candidat indique lors de son inscription au concours l'extrait qu'il souhaite transmettre, le nombre d'élèves filles et garçons dont il a besoin (8 au maximum), et apporte le jour du concours un CD ou une cassette audio d'enregistrement de la musique lui servant de support (durée : 20 minutes ; coefficient 4).
- *Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*
- 2°/ Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : 20 minutes ; coefficient 2).
- *Programme de l'épreuve : Le candidat expose sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est notamment confronté à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur.*

SPECIALITE MUSIQUE Discipline : Professeur chargé de direction – art dramatique
--

A- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Cours d'interprétation dispensé à un groupe d'élèves inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur dans l'un des neuf établissements signataires avec l'Etat de la " plate-forme de l'enseignement supérieur pour la formation des comédiens "
(durée : 35 minutes ; coefficient 4).

► *Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer
(durée : 20 minutes ; coefficient 2).

► *Programme de l'épreuve : Le candidat expose sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est notamment confronté à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur.*

SPECIALITE ART DRAMATIQUE (Pas de disciplines)

A- LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1°/ Une leçon avec des élèves portant sur la technique respiratoire, vocale ou corporelle, au choix du jury, sans préparation
(durée : 10 minutes ; coefficient 2).

2°/ Une leçon d'interprétation et de mise en scène, avec le concours des élèves nécessaires, portant sur une scène choisie par le jury dans le répertoire français
(préparation : 15 minutes ; durée de l'épreuve : 15 minutes au maximum ; coefficient 2).

► *Programme des épreuves :*
Le théâtre antique ;
Le théâtre européen de la Renaissance à nos jours.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Une leçon à l'intention des élèves sur un texte littéraire (prose ou poésie) choisi par le jury.
Cette épreuve consiste en une lecture et une explication de texte assorties d'un travail technique sur la diction (temps de préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient 2).

2°/ Un entretien avec le jury qui a pour but d'apprécier les connaissances théâtrales, l'esprit de curiosité et de recherche du candidat ainsi que ses options pédagogiques
(durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 3).

► *Programme des épreuves :*

SPECIALITE DANSE

Disciplines : Danse contemporaine ; Danse classique ; Danse jazz

A- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a obtenu l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Cours dans la discipline choisie dispensé à un groupe de six élèves au moins, du niveau du deuxième ou troisième cycle du cursus A. Ce cours est accompagné par un musicien mis à la disposition du candidat (durée : quarante minutes ; coefficient 4).

► *Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

► *Programme des épreuves : Cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur l'ensemble du cursus. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci de juger des connaissances du candidat et de sa culture chorégraphique. Le cursus d'enseignement musical s'entend par un ensemble cohérent de disciplines.*

SPECIALITE ARTS PLASTIQUES

Disciplines : Histoire des arts ; Sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication ; Philosophie des arts et Esthétique ; Peinture, Dessin, Arts graphiques ; Sculpture, Installation ; Cinéma, Vidéo ; Photographie ; Infographie et création multimédia ; Espaces sonores et musicaux ; Graphisme, Illustration ; Design d'espace, Scénographie ; Design d'objet.

A- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat comprenant son curriculum vitae, une présentation écrite de son expérience antérieure et une présentation de ses œuvres, travaux ou recherches personnels.

La présentation écrite mentionnée à l'alinéa précédent consiste en une note détaillée de dix pages dactylographiées au maximum présentant la démarche de recherche et de création du candidat (coefficient : 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Épreuve pédagogique correspondant aux fonctions à exercer en présence d'étudiants

(durée : 20 minutes ; coefficient : 2).

► *Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

2°/ Entretien avec le jury au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. A cette occasion, le jury interroge également le candidat sur le dossier qu'il a présenté à l'épreuve d'admissibilité
(durée : 30 minutes ; coefficient : 3).

► *Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

Le recrutement après concours

► **La liste d'aptitude :**

Pour être recruté en qualité de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, il faut être inscrit sur une liste d'aptitude. C'est l'autorité ayant organisé le concours qui dresse cette liste à l'issue du concours par ordre alphabétique.

Cette dernière contient également les noms des lauréats des concours des années précédentes non encore nommés ayant exprimé le choix d'être réinscrits un mois avant la date anniversaire de leur inscription initiale.

La liste a une valeur nationale. Elle mentionne les coordonnées personnelles des lauréats si ceux-ci en ont autorisé la publication (ce qui facilite la mise en relation avec les collectivités territoriales recherchant un agent). Le lauréat ne peut être inscrit que sur une liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois.

Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestion différents, doit opter pour son inscription sur une liste et renoncer à l'autre. Il prévient alors les deux centres de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au 2ème concours (référence article 25 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié).

A défaut d'informer les autorités organisatrices dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude.

La liste d'aptitude est valable deux ans.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux si le lauréat n'est pas nommé. Pour se réinscrire pour une troisième année ou une quatrième année, le lauréat en formule la demande auprès du centre de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réinscription doit se faire un mois avant le terme de la deuxième ou de la troisième année.

Le décompte de cette période de 4 ans peut être suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale et de congé de solidarité familiale, ainsi que du congé de longue durée prévu au à l'article L.325-39 du Code général de la fonction publique et celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-13 dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ; alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le décompte de cette période est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande accompagnée de justificatifs.

► **Le recrutement :**

L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE NE VAUT PAS RECRUTEMENT

Elle permet au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Le lauréat doit lui-même chercher un poste :

- en envoyant des candidatures spontanées aux collectivités territoriales,
- en répondant à des offres d'emploi.

Les centres de gestion peuvent faciliter cette recherche d'emploi. Le lauréat a la possibilité, sur leurs sites Internet (par exemple : www.cdg06.fr – Rubrique : [Je cherche un emploi](#)) :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités territoriales,
- de faire connaître aux collectivités territoriales leur CV et leurs souhaits en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur le site.

Le candidat recruté est nommé stagiaire pour une durée d'un an. Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée :

- soit le stagiaire est licencié (s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire)
- soit il est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de 6 mois

Pendant leur carrière, les professeurs territoriaux d'enseignement artistique de classe normale bénéficient de formations obligatoires : au cours de leur stage, d'une formation d'intégration à la fonction publique territoriale organisée par le CNFPT, d'une durée de 10 jours, suivie dans un délai de deux ans après leur nomination d'une formation de professionnalisation (décret 2008-512 du 29 mai 2008 modifié).

Ce parcours individualisé pourra tenir compte des formations antérieures, diplôme(s) ou expérience professionnelle reconnue. Les programmes et calendriers de ces formations sont définis par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. (Réf : loi n°2007-209 du 19 février 2007 modifiée).

Attention : En cas de mutation, si celle-ci intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité d'accueil verse à la collectivité d'origine une indemnité au titre, d'une part de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire et d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité d'origine.

Rémunération - Carrière

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires. Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale est affecté d'une échelle indiciaire allant de 450 à 821 (indices bruts) et comporte 9 échelons.

- ▶ Le traitement brut mensuel, au 1^{er} janvier 2022 est de :
 - ➔ 1850.98 euros au 1^{er} échelon,
 - ➔ 3153.69 euros au 9^{ème} échelon.
- ▶ A ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement, le supplément familial de traitement ainsi que certaines primes et indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

Textes réglementaires

- Code général de la fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à

L325-31, L452-35 et 432-38

- Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques),
- Décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique,
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- Décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,
- Code du sport, Titre II, Chapitre I disposant en son article L221-3 que les sportifs, les arbitres et les juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics,
- Arrêté du 2 septembre 1992 modifié, fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.

Les centres de gestion organisateurs – Session 2023 :

Pour toute information concernant ce concours en fonction des spécialités et disciplines, il convient de s'adresser aux centres de gestion organisateurs indiqués ci-après :

Spécialités	Disciplines	CDG organisateur	Site Internet	Spécialités	Disciplines	CDG organisateur	Site Internet
MUSIQUE	Accompagnateur (musique et danse) – Harpe – Musique électroacoustique	CDG 06	www.cdg06.fr	MUSIQUE	Orgue	CDG 45	www.cdg45.fr
	Accordéon	CDG 77	www.cdg77.fr		Percussions	CDG 63	www.cdg63.fr
	Alto	CDG 25	www.cdg25.org		Clarinette - Piano	CDG 69	www.cdg69.fr
	Hautbois – Cor	CDG 59	www.cdg59.fr		Professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées	CDG 40	www.cdg40.fr
	Contrebasse – Culture musicale – Ecriture - Guitare	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr		Violon	CDG 13	www.cdg13.fr
	Tuba	CDG 44	www.cdg44.fr		Violoncelle	CDG 31	www.cdg31.fr
					Trompette	CDG 62	www.cdg62.fr
					Trombone	CDG 33	www.cdg33.fr
	Chant - Professeur d'accompagnement (musique – danse)	CDG 14	www.cdg14.fr	ART DRAMATIQUE		CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
	Formation musicale	CDG 54	www.cdg54.fr	DANSE	Danse classique – Danse contemporaine – Danse Jazz	CDG 76	www.cdg76.fr
	Direction d'ensembles instrumentaux – Direction d'ensembles vocaux – Professeur chargé de direction (musique – danse)	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr	ARTS PLASTIQUES	Histoire des arts Graphisme, illustration Infographie et création multimédia Peinture, dessins, arts graphiques Sculpture, installation	CDG 34	www.cdg34.fr
	Flûte traversière	CDG 67	www.cdg67.fr				
	Basson	CDG 72	www.cdg72.fr				
	Musique ancienne (tous instruments)	CDG 37	www.cdg37.fr		Design d'espace, scénographie - Design d'objet	CDG 44	www.cdg44.fr
	Jazz (tous instruments) – Musique traditionnelle (tous instruments) - Saxophone	CDG 35	www.cdg35.fr				

Pour la formation continue et la préparation au concours, s'adresser au :
Centre National de la Fonction Publique Territoriale - Site Internet : www.cnfpt.fr
(Attention : cette formation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale)

Les coordonnées des centres de gestion de la région PACA et Corse

CDG 04 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes de Haute Provence 582 Rue Font de Lagier - Zone d'activité 04130 VOLX Tél.: 04 92 70 13 02 - Site Internet : www.cdg04.fr	CDG 05 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes Les Fauvettes II - 1 rue des marronniers 05000 GAP Tél.: 04 92 53 29 10 - Site Internet : www.cdg05.fr
CDG 06 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes 33, avenue Henri Lantelme Espace 3000 – CS 70169 06705 SAINT LAURENT DU VAR CEDEX Tél.: 04 92 27 34 34 - Site Internet : www.cdg06.fr	CDG 13 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône Les Vergers de la Thumine – CS 10439 Bd de la Grande Thumine 13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02 Téléphone : 04 42 54 40 60 - Site Internet : www.cdg13.com
CDG 83 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var Accueil du public : 860 Route des Avocats - 83260 LA CRAU Adresse postale : CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9 Tél.: 04 94 00 09 20 - Site Internet : www.cdg83.fr	CDG 84 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse 80, rue Marcel Demonque AGROPARC – CS 60508 84908 AVIGNON CEDEX 9 Tél.: 04 32 44 89 30 - Site Internet : www.cdg84.fr
CDG 2A Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corse du Sud 18 cours Napoléon - CS 60321 20178 AJACCIO CEDEX 1 Tél.: 04 95 51 88 90 - Site Internet : www.cdg2a.com	CDG 2B Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Corse Résidence le "Lesia" - Avenue de la Libération 20600 BASTIA Tél.: 04 95 32 33 65 - Site Internet : www.cdg2b.com

Cette brochure présente les principales informations relatives au concours concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.